

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MAYOTTE

mm

N° 1400699

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mlle Duenas
Juge des référés

Le juge des référés du Tribunal administratif
de Mayotte

Ordonnance du 19 décembre 2014

Vu la requête enregistrée le 18 décembre 2014, présentée par Mme [] qui demande au juge des référés d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L.521-2 du code de justice administrative, la suspension de la décision du 18 décembre 2014, par laquelle le préfet de Mayotte a ordonné la reconduite à la frontière de son fils, Said, en tant qu'accompagnant de M. M [] ainsi que la suspension de la décision du même jour par laquelle son fils a été placé au centre de rétention administrative de Pamandzi ;

Elle soutient que :

- l'urgence est justifiée du fait de la rétention de son enfant au centre de Pamandzi et de l'imminence de sa reconduite ;
- elle et son compagnon, le père de [], sont installés à Mayotte depuis de nombreuses années ; que la décision contestée prive son enfant de la faculté de mener une vie familiale normale et méconnaît également l'intérêt supérieur de l'enfant tel que protégé par la déclaration des droits de l'enfant de New-York ;
- la décision attaquée a été adoptée en violation de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'en outre, elle constitue une voie de fait, dans la mesure où un mineur ne saurait être rattaché, en vue de sa rétention administrative, à un adulte avec lequel il ne présente aucun lien familial ;

Vu le mémoire enregistré le 19 décembre 2014, présenté par le préfet de Mayotte qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- la présence à Mayotte de parents en situation régulière ne autorise pas l'entrée sur le territoire des enfants de manière irrégulière ;
- aucune atteinte au droit de mener une vie familiale ou à l'intérêt supérieur de l'enfant n'a été portée par les décisions contestées ;

N° 1400699

2

- la rétention du jeune [redacted] ne méconnaît pas davantage les stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, compte tenu du taux d'occupation du centre de rétention administrative à la date des décisions ;

Vu le mémoire enregistré le 19 décembre 2014, présenté pour Mme [redacted], par Me Ghaem, qui conclut aux mêmes fins et demande en outre la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- les dispositions de l'article L. 221-5 du CESEDA n'ont pas été respectées ;
- Housni Abdou Saïd a été rattaché arbitrairement à un adulte avec lequel il ne présente aucun lien de parenté ;
- les décisions attaquées méconnaissent les stipulations de l'article 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la convention internationale relative aux droits de l'enfant signée à New-York le 26 janvier 1990 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 1^{er} septembre 2014, prise en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative, par laquelle le président du Tribunal a désigné Mlle Duenas, premier conseiller, en qualité de juge des référés ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience publique qui a eu lieu le 19 décembre 2014, le magistrat constituant la formation de jugement compétente siégeant au tribunal administratif de Saint Denis de la Réunion, dans les conditions prévues à l'article L. 781-1 et aux articles R. 781-1 et suivants du code de justice administrative, M. Athenour, étant greffier d'audience au tribunal administratif de Mayotte ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 19 décembre 2014 à 15 heures, présenté son rapport et entendu les observations de Me Ghaem, avocat de Mme [redacted] requérante ;

N° 1400699

3

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

Sur l'urgence :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » ; qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique. (...) » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 du même code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire. (...) » ;

2. Considérant que M. mineur pour lequel sa mère, Mme , a introduit la présente requête, a été placé en rétention administrative en vue de son éloignement vers les Comores ; qu'ainsi, la requérante justifie de l'existence d'une situation d'urgence au sens des dispositions de l'article L.521-2 du code de justice administrative ;

Sur l'existence d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale :

Sur la décision d'obligation de quitter le territoire sans délai :

3. Considérant qu'aux termes l'article 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales: « Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. » ; que Mme et son fils étaient présents à l'audience, accompagnés de leur conseil ; que, dans ces conditions, Mme ne peut se prévaloir d'une atteinte grave et manifestement illégale au droit institué par les stipulations précitées à l'exercice d'un recours effectif devant une instance nationale ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale (...). / 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » ; qu'en ce qu'il a pour objet de préserver des ingérences excessives de l'autorité publique la liberté qu'a toute personne de vivre avec sa famille, le droit de mener une

N° 1400699

4

vie familiale normale constitue une liberté fondamentale au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ; que la condition de gravité de l'atteinte portée à la liberté de vivre avec sa famille doit être regardée comme remplie dans le cas où la mesure contestée fait directement obstacle à la poursuite de la vie en commun des membres d'une famille ;

5. Considérant que le jeune [redacted] ressortissant comorien âgé de huit ans, a été interpellé le 19 décembre 2014 alors qu'il se rendait à Mayotte à bord d'une embarcation de transport clandestine, en vue de rejoindre ses parents, titulaires d'une carte de séjour d'un an ; que sa mère soutient que, par la mesure de reconduite à la frontière adoptée à l'encontre de son enfant, en tant qu'accompagnant de M. [redacted], le préfet de Mayotte a méconnu les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'il appartient, toutefois, à un ressortissant étranger établi à Mayotte qui souhaite que ses enfants le rejoignent au titre du regroupement familial de se conformer aux exigences de la réglementation applicable à la mise en œuvre de ce droit ; que, dès lors, la décision contestée ne méconnaît pas, en elle-même, les stipulations précitées ; qu'il résulte, par ailleurs, de l'instruction, que le jeune [redacted] a toujours vécu aux Comores, tandis que ses parents résident, selon les dires non contestés de sa mère, à Mayotte depuis 2008 ; que, dans ces circonstances, la décision querellée n'a pas pour effet de faire obstacle à la poursuite d'une vie familiale entre le jeune [redacted] et ses parents ; que le moyen tiré de la violation des stipulations précitées de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit être écarté ;

6. Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant signée à New-York le 26 janvier 1990 : « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. » ; qu'il résulte de ces stipulations, qui peuvent être utilement invoquées à l'appui d'un recours en suspension de l'exécution d'une décision de reconduite à la frontière, que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, l'autorité administrative doit accorder une attention primordiale à l'intérêt supérieur des enfants dans toutes les décisions les concernant ;

7. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le jeune [redacted] a été éloigné de ses parents depuis au moins 2008 ; qu'aucun des éléments produits au dossier n'est de nature à établir que cette situation ne pourrait pas perdurer sans danger pour sa sécurité ou son intégrité le temps d'effectuer les démarches nécessaires à un éventuel regroupement familial régulièrement autorisé ; que, dans ces conditions, le moyen tiré de la méconnaissance des stipulations de l'article 3 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant signée à New-York le 26 janvier 1990 doit être écarté ;

8. Considérant qu'il découle de ce qui précède que c'est un bon droit que le préfet de Mayotte a adopté, à l'encontre du jeune [redacted] la mesure de reconduite à la frontière contestée, en qualité d'accompagnant de M. [redacted] chargé, aux termes de l'enquête administrative réalisée à l'interception de l'embarcation de transport clandestine dite kwassa-kwassa, de son acheminement à Mayotte, et donc délégataire de fait, en vue de cet acheminement, de la responsabilité parentale à son encontre ;

N° 1400699

5

Sur la décision de placement en centre de rétention administrative :

9. Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* » ; que s'il n'est pas sérieusement contesté que le centre de rétention administrative de Pamandzi est vétuste et peut être le cas échant, par ses dimensions et ses équipements, inadapté au volume des reconduites à la frontière traitées à Mayotte, la seule rétention dans ce centre ne constitue pas, en elle-même, un traitement inhumain et dégradant au sens des stipulations précitées de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en l'absence notamment d'éléments de nature à établir une situation de surpopulation au moment de cette rétention, ou l'existence de conditions de vie insalubres ; qu'en l'espèce, si Mme [nom] soutient que le placement de son enfant au centre de rétention administrative de Pamandzi méconnaît les stipulations précitées, elle n'apporte aucun élément circonstancié de nature à établir la réalité de ses allégations, tandis que le préfet fait valoir sans être contredit qu'à la date de la rétention du jeune Housni Abdou Said, seules 71 places des 100 disponibles étaient occupées, et que le centre de rétention administrative avait fait l'objet d'améliorations substantielles, telles que la création de dortoirs individualisés pour chaque sexe, ainsi que pour les familles, de sanitaires rénovés et dédiés à chaque sexe, ainsi que l'aménagement d'espaces de détente et de promenade ; que le moyen tiré de la violation des stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit être écarté ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

11. Considérant qu'en vertu des dispositions précitées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le Tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par Mme [nom] doivent dès lors être rejetées ;

ORDONNE :

Article 1 : La requête de Mme [nom] est rejetée.

N° 1400699

6

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme
Mayotte.

et au préfet de

Copie en sera adressée au ministre de l'intérieur en application des dispositions de l'article
R. 751-8 du code de justice administrative.

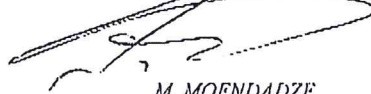
Fait à Mamoudzou, le 19 décembre 2014.

Le juge des référés,

F. DUENAS

*La République mande et ordonne au préfet de Mayotte en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui
concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.*

Pour expédition conforme,
Le greffier



M. MOENDADZE

